

# **POLITIQUE**

## **DE RECONNAISSANCE**



## **CPE LA GIROUETTE INC.**

Extrait de résolution adoptée à Plessisville, le 10 octobre 2007,  
lors de la tenue de la séance régulière des membres du conseil d'administration du  
centre de la petite enfance La Girouette Inc.

Dernières modifications 22/10/2008, 27/06/2012

## POLITIQUE DE RECONNAISSANCE

Considérant l'article 41, 1<sup>er</sup> alinéa de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGGE) **Art. 41.** Seul un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé par le ministre peut reconnaître une personne à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial ou coordonner des services de garde en milieu familial fournis par une personne qu'il a reconnue.

Seul le titulaire d'un agrément du ministre peut utiliser un nom comportant l'expression « bureau coordonnateur de la garde en milieu familial ».

---

2005, c. 47, a. 41.

Considérant l'article 42, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes de la LSGEE

1° d'accorder, de renouveler, de suspendre ou de révoquer, suivant les cas et conditions prévus par la loi, la reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial;

3° de répartir entre les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues, selon les besoins de garde des parents et suivant les instructions du ministre, les places donnant droit à des services de garde subventionnés;

En concordance avec la description de moyens que nous entendons prendre pour nous acquitter des obligations prévues à l'article 42 de la LSGEE :

et afin d'assurer une équité procédurale ;

1. répondre adéquatement à tous renseignements provenant de toutes personnes désirant obtenir des informations relatives à la reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) ;
2. renseigner verbalement les personnes intéressées concernant les obligations liées à la Loi et à ses règlements ;
3. informer la candidate de la disponibilité des places donnant droit à des services de garde subventionnés ;
4. si la personne le désire, procéder à l'ouverture de son dossier (nom, adresse et numéro de téléphone, nombre d'enfants que la candidate voudrait recevoir, type et horaire de garde) ;
5. transmettre la confirmation d'inscription à la candidate.

Dans le cas où la candidate désire entamer sa démarche de reconnaissance, et ce, même si aucune place donnant droit à des services de garde subventionnés n'est disponible ou si elle ne désire pas offrir des places donnant droit à des services de garde subventionnés, il est entendu que les employés du bureau coordonnateur (BC) traiteront la demande de reconnaissance selon les étapes inscrites à la procédure d'application et déposeront le sommaire ainsi que leurs recommandations aux administrateurs pour décision finale.

Dans le cas où la candidate désire opérer un service de garde en milieu familial permettant l'octroi de places subventionnées, et que le BC peut en octroyer, les employés du BC procéderont à la démarche de reconnaissance selon les directives suivantes :

1. procéder à l'évaluation et tenir à jour les besoins des parents des différents secteurs du territoire ; réviser la liste des candidates en lien avec les besoins exprimés par les parents en considérant l'offre de service de celles-ci ;
2. communiquer avec les candidates rencontrant les critères déterminés et qui résident dans le secteur ciblé en considérant la date d'inscription à la liste des candidates ;
3. suivre les étapes inscrites à la procédure d'application adoptée.